



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-276

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment n°5, 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue des Couronnes à Paris 20ème. (3 pages) Page 3

75-2017-08-07-001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème. (3 pages) Page 7

75-2017-08-07-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A, 3ème étage, porte 27 de l'immeuble sis 19, rue du Docteur Finlay à Paris 15ème (3 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2017-08-04-006 - Arrêté n°2017-177 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2 pages) Page 15

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-003

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment n°5, 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue des Couronnes à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17050392

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment n°5, 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 02 août 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment n°5, 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur David ZEE et Madame Marie-Aude ZEE, propriété de Madame YUSENG et Monsieur David ZEE, domicilié 42 rue des Couronnes, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet LOISELET ET DAIGREMONT, domicilié 18 bis rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 02 août 2017 susvisé que le logement est encombré, que le couloir de distribution et la chambre occupée par Madame Marie-Aude sont encombrés d'un important volume d'objets divers, que la cuisine n'est pas correctement entretenue, qu'il a été relevé la présence d'insecte volants dans la cuisine, que l'accumulation de matières à fort potentiel calorique prédispose le logement à un risque incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 02 août 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-Aude ZEE et Monsieur David ZEE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment n°5, 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

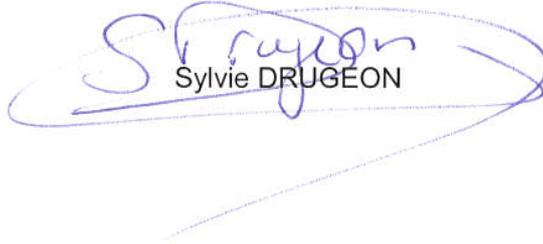
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Aude ZEE et Monsieur David ZEE en qualité respective d'occupante et de propriétaire du logement.

Fait à Paris, le 07 AOUT 2017

Pour le délégué départemental de Paris,
par délégation,

La responsable du pôle santé environnement


Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-001

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris
20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **1^{er} août 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **20 février 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **26 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **7 janvier 2016**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 janvier 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **25 janvier 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 avril 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 avril 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **11 mai 2017**, constatant dans le logement situé **bâtiment sur cour, 1^{er} étage à droite, 2^{ème} porte droite (lots n°395 et 396)** de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20 AA 28**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots : 47, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 78, 81, 382, 389, 394, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 417, 418, 426, 449, 452, 454, 457, 463 et 464 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le logement situé **bâtiment sur cour, 1^{er} étage à droite, 2^{ème} porte droite (lots n°395 et 396)** de l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **8 février 2000**, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°395 et n°396**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots 47, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 78, 81, 382, 389, 394, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 417, 418, 426, 449, 452, 454, 457, 463 et 464 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à Madame Thérèse CHANDELIER, domiciliée 17 rue Germinal 95870 Bezons et au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic l'AGENCE ETOILE, domiciliée 4 Boulevard Saint Martin à Paris 10^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 AOÛT 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,


Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé
escalier A, 3ème étage, porte 27 de l'immeuble sis 19, rue du Docteur Finlay à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17070187

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, porte 27 de l'immeuble sis **19, rue du Docteur Finlay à Paris 15^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 août 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, porte 27 de l'immeuble sis **19, rue du Docteur Finlay à Paris 15^{ème}**, occupé par Madame Liliane MUNGIEBE LUMONGO, dont le propriétaire est PARIS HABITAT, domicilié 129, rue L'Abbé Groult 75015 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 août 2017 susvisé que le logement est dans un état de saleté extrême qui génère des nuisances olfactives qui se répandent dans les parties communes de l'immeuble ;

Considérant que la salle de bains est inaccessible en raison d'un entassement de sacs contenant notamment des excréments, que les installations sanitaires sont bouchées, ce qui rend impossible leur utilisation ;

Considérant que l'état de saleté du logement favorise la prolifération d'insectes, en particulier le séjour qui est envahi de moucheron ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la salubrité du voisinage par la propagation de germes pathogènes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 août 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Liliane MUNGIEBE LUMONGO de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, porte 27 de l'immeuble sis **19, rue du Docteur Finlay à Paris 15^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

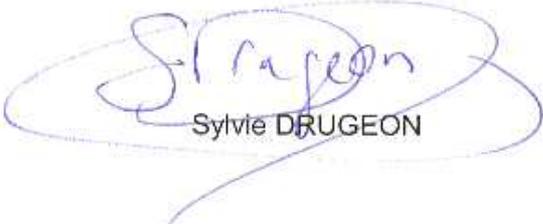
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Liliane MUNGIEBE LUMONGO, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le - 7 AOUT 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Sylvie DRUGEON

Préfecture de Police

75-2017-08-04-006

Arrêté n°2017-177 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris Charles de
Gaulle.



PREFECTURE DE POLICE

SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES AEROPORTS
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS-LE BOURGET

Arrêté n° 2017- 177 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-1 en vertu duquel « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Vu le Code du commerce, notamment son article L 442-8 qui dispose qu'il « est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics » ;

Vu le Code pénal, notamment son article L446-1 qui dispose que « la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Considérant que toute occupation et/ou occupation du domaine public et de ses dépendances sans autorisation et/ou déclaration préalable est interdite ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CP 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 48 62 75 88
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Considérant que la vente à la sauvette sur le domaine public et ses dépendances telle que définie par les textes susvisés est strictement interdite ;

Considérant que cette pratique illégale et anti-concurrentielle expose également les personnes à de graves risques, notamment pour leur sécurité et leur intégrité par l'achat de produits non contrôlés et dont l'origine ne peut être déterminée avec certitude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est strictement interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou des produits ainsi que de proposer des services ou d'exercer toute autre profession en utilisant, dans des conditions irrégulières, sans autorisation ou déclaration préalable, sur l'ensemble du domaine public de l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roissy, le 04 AOUT 2017

Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget


François MAINSARD